



COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION  
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE  
FINANCEMENT DU TERRORISME  
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2009)42

# Rapport d'évaluation mutuelle – Résumé

## Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

# BOSNIE HERZÉGOVINE

10 décembre 2009

La Bosnie Herzégovine est membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été réalisée par Moneyval et le rapport a été adopté dans le cadre du troisième cycle d'évaluation mutuelle, lors de sa 31<sup>ème</sup> réunion plénière (Strasbourg, 7-11 décembre 2009).

© [2009] Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) / Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL). Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour toute utilisation à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou système de stockage et de recherche de l'information – sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des Droits de l'homme et des Affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou [dghl.moneyval@coe.int](mailto:dghl.moneyval@coe.int)).

## LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

AII	Administration des impôts indirects de Bosnie-Herzégovine
ANPI	Agence nationale de protection et d'investigation
ARS	Agence de renseignement et de sécurité
BC	Blanchiment de capitaux
B-H	Bosnie-Herzégovine
CFT	[Mesures de lutte] contre le financement du terrorisme
CP-B-H	Code pénal de Bosnie-Herzégovine
CP-DB	Code pénal du District de Brčko
CP-FB-H	Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
CP-RS	Code pénal de la Republika srpska
CPP-B-H	Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine
CPP-DB	Code de procédure pénale du District de Brčko
CPP-FB-H	Code de procédure pénale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
CPP-RS	Code de procédure pénale de la Republika srpska
CRF	Cellule de renseignement financier
DB	District de Brčko
DOI	Déclaration d'opération inhabituelle
DOS	Déclaration d'opération suspecte
DPBC	Direction de prévention du blanchiment de capitaux
DTE	Déclaration de transaction en espèces
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
Entités	Désigne à la fois la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika srpska
EPNFD	Entreprises et professions non-financières désignées
FB-H	Fédération de Bosnie-Herzégovine
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
ICITAP	Programme d'aide à la formation en matière d'enquête criminelle internationale du Département de la justice des Etats-Unis
KM	Konvertibilna marka (mark convertible, monnaie nationale de la Bosnie-Herzégovine)
LAB/CFT	Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Loi LAB	Loi anti-blanchiment de capitaux
Loi MRI	Loi sur l'application de certaines mesures temporaires visant à soutenir l'exécution du mandat du Tribunal pénal international sur l'ex-Yougoslavie et d'autres mesures restrictives internationales (ou « Loi sur les mesures restrictives internationales »)
LPBC	Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux
MPUE	Mission de police de l'Union européenne
NI	Note interprétative

OFAC	Office of Foreign Assets Control (Département du Trésor des Etats-Unis)
ONL	Organisation à but non-lucratif
PESD	Politique européenne de sécurité et de défense
PF	Police des frontières
PPE	Personnes politiquement exposées
PTNC	Pays et territoires non-coopératifs
QEM	Questionnaire d'évaluation mutuelle
RFSY	République fédérative socialiste de Yougoslavie
RS	Republika srpska
SIP	Service d'investigation pénale de l'ANPI
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
STE	Série des traités européens [depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 : STCE = Série des traités du Conseil de l'Europe]
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
TI	Technologies de l'information
URF	Unité de renseignement financier de l'ANPI (CRF de Bosnie-Herzégovine)

# RÉSUMÉ ANALYTIQUE

## 1. Informations générales

1. Ce rapport présente un résumé des mesures LAB/CFT en vigueur en Bosnie-Herzégovine (B-H) au moment de la troisième visite sur place, du 24 mai au 10 juin 2009, ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et formule ensuite des recommandations sur les moyens de renforcer certains aspects du système. Il indique également le niveau de conformité de la Bosnie-Herzégovine aux Recommandations 40+9 du GAFI (voir Tableau 1).
2. Après l'éclatement de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, les Accords de paix de Dayton ont abouti à la création de l'État de B-H qui comprend deux Entités : la Fédération de B-H (FB-H) et la Republika srpska (RS) (ci-après « les Entités »). Ultérieurement, un tribunal d'arbitrage a créé le District spécial de Brčko, qui est placé sous contrôle international. Du fait de cette division, les deux Entités et le District de Brčko (DB) ont établi un cadre législatif propre incluant notamment un code pénal et une loi sur les banques. Cette législation s'ajoute dans certains cas (celui des codes pénaux, par exemple) à la législation en vigueur au niveau de l'État de B-H. Dans ces conditions, les évaluateurs ont dû examiner à la fois la législation pertinente au niveau des Entités et du DB et la législation en vigueur au niveau de l'État.
3. Bien que les compétences de certains organes d'application de la loi et de certains organes de surveillance s'étendent à l'ensemble du territoire de B-H, la division du cadre législatif se reflète dans l'organisation des structures d'application de la loi et de surveillance. Par exemple, l'Agence nationale de protection et d'investigation (ANPI), dont fait partie l'Unité de renseignement financier (URF), la CRF de B-H, peut opérer sur tout le territoire de la B-H, tandis que chacune des Entités et le DB maintiennent leurs propres forces de police. Les évaluateurs, par conséquent, ont dû examiner à la fois les organes opérant au niveau de l'État et les organes opérant au niveau des Entités et du DB pour pouvoir évaluer l'efficacité globale du régime LAB/CFT.
4. Il s'agit de la deuxième évaluation mutuelle de la B-H par le MONEYVAL. Un certain nombre de changements sont intervenus depuis la première visite sur place en novembre 2003. Une loi LAB/CFT a été adoptée à l'échelon de l'État afin de remplacer la législation de la FB-H, de la RS et du DB par un texte de loi LAB unifié s'appliquant à l'ensemble du pays. Les directives sur l'application de la nouvelle loi LAB/CFT ont été suivies par la promulgation d'un « Livre de règles sur les données, l'information, les documents, les méthodes d'identification et les autres indicateurs minimums requis pour la mise en œuvre efficace de certaines dispositions de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux » (ci-après « Livre de règles »), qui précise les obligations s'appliquant aux entités déclarantes. En ce qui concerne l'exécution de la loi, l'adoption de la loi sur l'Agence nationale de protection et d'investigation a permis la création de l'ANPI dont fait partie la CRF de B-H.
5. Au moment de la visite sur place, la loi LAB/CFT en vigueur était la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, qui a été adoptée le 4 mai 2004. Les questions préparées par les évaluateurs en vue de la visite sur place et des versions initiales de ce rapport se fondaient sur ce texte de loi. Cependant, le 15 juin 2009, une nouvelle loi LAB/CFT, la « loi sur la prévention des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme », a été adoptée. En vertu des règles de procédure du MONEYVAL, comme elle est entrée en vigueur dans les deux mois qui ont suivi la fin de la visite sur place, cette nouvelle loi devait également être prise en considération lors de la préparation du Rapport d'évaluation mutuelle. Les évaluateurs ont basé leur travail sur l'ancienne loi elle puisqu'elle était en vigueur pendant la visite sur place et qu'il leur fallait évaluer l'efficacité de sa mise en œuvre. Néanmoins, la nouvelle loi a aussi été prise en compte dans la mesure où elle remédie à un certain nombre d'insuffisances de l'ancienne loi. Pour éviter la confusion entre les deux textes de loi, la loi qui était en vigueur au moment de la visite sur place est appelée « LPBC » ou « ancienne loi LAB » et la loi qui l'a remplacée « nouvelle loi LAB ».

Lorsque la LPBC et la nouvelle loi LAB sont évoquées conjointement en un sens générique, le rapport emploie l'expression de « loi LAB ».

6. La guerre en B-H a eu notamment pour conséquences le développement d'activités criminelles organisées qui ont mis à profit la situation générale d'anarchie qui prévalait à l'époque. Les autorités se sont efforcées d'établir un cadre législatif et d'application de la loi en B-H. La B-H occupe une position centrale dans les Balkans et a des frontières ouvertes avec un certain nombre de pays, ce qui accroît le risque de certaines catégories de crimes comme indiqué plus bas. En outre, la fragmentation du pays et les échelons multiples d'application de la loi et des services financiers (État, Entités, cantons) se prêtent à une exploitation criminelle. Les risques en matière de criminalité suscitent inévitablement des risques accrus de blanchiment de capitaux.

## 2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

### *Incrimination du blanchiment de capitaux*

7. Le blanchiment de capitaux est incriminé à la fois par le code pénal de l'État de B-H et par les codes pénaux respectifs des Entités et du DB ; autrement dit, il s'agit de l'une des infractions qui est incriminée à tous les niveaux de la législation pénale. Les quatre infractions présentent d'importantes similarités, notamment en ce qui concerne les éléments matériels. Les éléments matériels de l'infraction n'ont pas du tout changé depuis l'entrée en vigueur des quatre codes pénaux en 2003. Les définitions sont toutes largement conformes à l'article 3 de la Convention de Vienne et à l'article 6 de la Convention de Palerme ; cependant, elles ne sont pas d'une portée suffisante pour couvrir la totalité des éléments matériels requis.
8. La *conversion* de biens est couverte par le terme d'« échange » et ce type d'activité est d'ailleurs déjà apparu dans la jurisprudence. La notion de « transfert de biens » semble aller bien au-delà de ce que recouvre la conduite décrite sous le terme « disposer ». Cependant, la plupart des affaires de blanchiment de capitaux, que ce soit au niveau de l'État ou à celui des Entités et du DB reposent sur la dissimulation des produits de l'évasion fiscale, c'est-à-dire que l'activité effective de blanchiment est dans tous ces cas un « transfert ». Le défaut potentiel du libellé de l'infraction de blanchiment de capitaux a été pris en compte et résolu de manière adéquate dans la jurisprudence. La *dissimulation* de biens est couverte mais seulement en termes généraux (« ou dissimule »), sans reprendre l'approche énumérative adoptée dans les conventions de Vienne et de Palerme. Les quatre codes pénaux couvrent également l'*obtention* (acceptation), la *détention* (conservation) et l'*utilisation* des produits, bien que la portée de ce dernier terme soit quelque peu restreinte dans le code pénal de la RS qui n'incrimine la conduite correspondante que si elle a lieu dans le cadre d'une activité commerciale (alors que les autres codes pénaux invoquent à cet égard des activités commerciales « ou autres »). Une autre caractéristique commune des quatre infractions de blanchiment de capitaux est que, dans aucune d'elles, un but ou un motif particulier n'est défini comme élément nécessaire de l'infraction. Par conséquent, la notion de conversion (ou de transfert) et de dissimulation (ou déguisement) de biens semble couvrir les activités de blanchiment commises dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des produits, ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences légales de ses actes.
9. Les infractions de blanchiment de capitaux des quatre codes pénaux couvrent à la fois les « fonds » et les « biens » et la notion de « biens » inclut effectivement tout type d'avoir constituant un produit direct ou indirect de l'infraction principale ; par conséquent, elle est suffisamment extensible pour englober une gamme convenablement étendue de produits, y compris les biens immeubles.
10. Les évaluateurs notent que les activités de blanchiment énumérées dans le code pénal de l'État de B-H ne constituent une infraction de blanchiment de capitaux que si elles sont commises en relation avec des fonds ou des biens « de grande valeur » ; deux autres conditions, qui semblent

devoir être établies de façon cumulative – le fait de savoir si l’infraction a mis en danger l’espace économique commun de la B-H ou si elle a eu des incidences négatives sur les opérations ou le financement de ses institutions – contribuent apparemment à renforcer le caractère restrictif de cette définition (la valeur des fonds ou biens en question est fixée par les instances judiciaires supérieures – aussi bien au niveau de l’État qu’à celui des Entités ou du DB – qui ont compétence pour déterminer le montant exact des seuils correspondants). Cependant, étant donné que la définition de l’infraction dans les trois autres codes ne contient aucun seuil de valeur, les évaluateurs considèrent qu’aucune activité de blanchiment de capitaux sur le territoire de la B-H ne pourrait échapper à la législation de l’État ou des Entités et du DB. D’autre part, un sous-ensemble bien défini d’infractions de blanchiment de capitaux relève également des compétences des autorités étatiques ou de celles des Entités et du DB.

11. Aux deux niveaux, l’incrimination de blanchiment de capitaux se fonde sur une approche globale (« toutes infractions ») très étendue car la portée des infractions principales s’étend explicitement à toutes les infractions pénales. L’équipe d’évaluation constate que toutes les catégories d’infractions désignées sont couvertes à l’exception de la manipulation du marché pour laquelle il n’existe pas de sanctions pénales dans le DB. Une condamnation pour l’infraction principale n’est pas nécessaire pour établir que les avoirs blanchis sont des produits de l’infraction principale et pour condamner un individu pour l’infraction pénale de blanchiment de capitaux. Bien qu’une certaine jurisprudence existe, aucune des quatre infractions de blanchiment de capitaux ne couvre explicitement le cas où les produits blanchis sur le territoire de la B-H proviennent d’une infraction principale commise à l’étranger.
12. Les infractions de blanchiment de capitaux n’incluent ni n’excluent expressément les personnes ayant commis à la fois le blanchiment et l’infraction principale. Il convient de noter cependant qu’il existe certaines différences d’opinion sur la question de savoir si l’auto-blanchiment constituerait un crime distinct et qu’aucune affaire ne peut encore être invoquée à l’appui. La plupart des infractions connexes sont couvertes par la partie générale des codes pénaux qui peut s’appliquer potentiellement à toute infraction pénale définie dans la partie spécifique, y compris le blanchiment de capitaux. Les quatre codes pénaux prévoient l’incrimination *sui generis* de la tentative de blanchiment qui peut donc constituer en tant que telle une infraction à part entière. Les principes généraux du droit pénal sur la tentative s’appliquent à tous les autres modes de commission de l’infraction de blanchiment de capitaux et, en outre, les infractions connexes peuvent aussi être sanctionnées sur la base de l’intention.
13. Les infractions pénales correspondantes couvrent le critère de connaissance effective s’agissant des personnes qui se livrent à des activités de blanchiment de capitaux. L’élément intentionnel de l’infraction de blanchiment de capitaux exige la connaissance que les biens concernés ont été obtenus au moyen d’une infraction pénale.
14. La responsabilité pénale des personnes morales est affirmée dans les quatre codes pénaux et toute personne morale ou entité juridique (nationale ou étrangère) est pénalement responsable. La responsabilité pénale des personnes morales n’exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques responsables de l’infraction pénale.
15. Les personnes physiques et morales condamnées pour blanchiment de capitaux sont visées par des sanctions efficaces et dissuasives dans les quatre codes pénaux, qui tiennent compte des sanctions qui peuvent leur être appliquées pour d’autres infractions et de la situation économique.

#### *Incrimination du financement du terrorisme*

16. La B-H a ratifié la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme (ci-après « Convention sur le financement du terrorisme ») le 10 juin 2003 et est depuis liée par cette convention. Au niveau de l’État, le code pénal de B-H définit l’infraction pénale de financement d’activités terroristes et une infraction similaire existe dans les trois codes pénaux des

Entités et du DB. Les quatre infractions de financement du terrorisme reprennent l'idée et les termes de l'article 2 de la Convention internationale de l'ONU de 1999 sur la répression du financement du terrorisme mais ne sont pas entièrement conformes aux normes énoncées dans cet article. L'incrimination en vigueur en B-H est lacunaire dans la mesure où elle ne couvre pas le financement des organisations terroristes ou d'individus terroristes. De plus, en l'absence de jurisprudence, il n'apparaît pas clairement si la (les) infraction(s) couvrirai(en)t la définition pleine et entière des « fonds ». Étant donné que l'infraction de blanchiment de capitaux repose sur une approche globale (« toutes infractions »), les infractions de financement du terrorisme, dans les limites de leur champ d'application, peuvent constituer des infractions principales au regard du blanchiment de capitaux.

17. Le code pénal prévoit la possibilité de poursuivre le financement du terrorisme indépendamment du fait de savoir si l'infraction de terrorisme en relation avec laquelle les fonds ont été recueillis a été commise à l'intérieur du pays ou à l'étranger.
18. Le financement d'activités terroristes n'est pas une infraction pénale qui donne lieu fréquemment à une enquête ou à des poursuites en B-H : une seule affaire de ce type a été enregistrée pendant la période de référence.

#### *Confiscation, gel et saisie des produits du crime*

19. Le cadre légal qui s'applique actuellement aux mesures provisoires et aux mesures de confiscation semble assez complexe. Il existe des régimes parallèles dans le droit pénal positif et le droit procédural ; un ensemble de règles différent s'applique aux objets utilisés pour commettre le crime et aux produits du crime et, s'agissant de l'infraction pénale de blanchiment de capitaux, une règle de confiscation *sui generis*, propre à cette infraction, s'applique aux biens qui ont été blanchis. En outre, d'autres dispositions pénales et administratives peuvent parfois être appliquées conjointement. Cependant, les dispositions correspondantes ne sont pas encore bien comprises, surtout en ce qui concerne leur champ d'application
20. Les mesures de confiscation et les mesures provisoires sont pratiquement identiques à tous les niveaux de juridiction. En règle générale, le régime de confiscation ne s'applique qu'après une condamnation. La formulation du code pénal ne laisse aucun doute sur le fait que la confiscation des produits est obligatoire, ce qui en fait la partie la plus solide du régime de confiscation. Cependant, le niveau élevé de preuve exigé par les tribunaux, la structure du régime de confiscation, le petit nombre de mesures de confiscation imposées (en particulier à l'échelon infra-étatique) et le fait que les mesures provisoires ne sont pas appliquées avec toute la régularité souhaitée suscitent des préoccupations quant à l'efficacité du régime en vigueur. En outre, les mesures provisoires (saisie et gel des biens) sont rarement sinon jamais appliquées à l'étape préliminaire de la procédure pénale, la conséquence en étant, semble-t-il, que l'on n'enregistre guère de condamnations donnant lieu ensuite à une confiscation effective des produits du crime.
21. S'agissant de la confiscation des gains matériels, le libellé correspondant des codes pénaux et des codes de procédure pénale semble de portée suffisamment large pour couvrir tous les types de biens. Les gains matériels sont définis comme incluant tous les biens obtenus directement ou indirectement par la commission d'une infraction pénale, y compris les objets ou droits, les biens meubles ou immeubles ainsi que les actes ou documents établissant un droit ou un titre sur de tels biens. Le régime de confiscation couvre aussi les biens de remplacement et d'autres produits indirects du crime.
22. Le code pénal prévoit la confiscation des objets utilisés pour commettre une infraction ainsi que des objets résultant de la commission d'une infraction pénale et semble prévoir également la confiscation obligatoire des actifs qui devaient servir à financer le terrorisme. On notera que la confiscation de biens d'une valeur équivalente ne s'applique pas aux objets utilisés pour commettre une infraction et à d'autres objets confiscables. Le régime spécifique de confiscation



s'appliquant aux affaires de blanchiment de capitaux n'autorise par la confiscation de biens d'une valeur équivalente.

23. La confiscation des biens détenus par des tiers est possible aux termes de la législation de B-H. Les droits des tiers de bonne foi sont aussi protégés par le droit pénal procédural. Cependant, la législation pénale de la RS ne prévoit pas la confiscation des produits fusionnés avec des avoirs légitimes, ni celle des revenus ou des bénéfices dérivés des produits du crime.
24. Il ne semble pas exister de dispositions visant à empêcher ou annuler certains actes lorsque les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actes seraient préjudiciables au recouvrement de biens soumis à confiscation par les autorités.

#### *Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme*

25. Il n'a pas encore été mis en place de système détaillé pour le gel rapide par toutes les institutions financières des avoirs des personnes et entités désignées, incluant notamment une procédure de retrait des listes portée à la connaissance du public. Le cadre légal en vigueur se compose de régimes parallèles qui se chevauchent et sont incomplets, s'agissant en particulier des règles de procédure, ou bien ont été conçus à d'autres fins.

#### *La Cellule de renseignement financier et ses fonctions*

26. L'URF, créée en tant qu'unité opérationnellement indépendante au sein de l'ANPI, est la Cellule de renseignement financier (CRF) de la B-H. Elle coopère au niveau international en tant que membre du Groupe Egmont et partage des informations avec ses homologues étrangères.
27. L'URF sert de centre national de réception, d'analyse et de diffusion de l'information contenue dans les DOS et d'autres informations pertinentes en cas de soupçons d'activités de BC ou de FT. Toutefois, en pratique, les organes d'application de la loi des Entités et du DB n'ont pas à soumettre de requêtes à l'URF ; ils ont accès à l'information contenue dans les DOS par le biais de décisions judiciaires et n'obtiennent pas directement cette information de l'URF. D'une manière générale, l'URF est apparue aux évaluateurs comme tenue à l'écart des activités normales d'application de la loi à cause d'une interprétation restrictive de la législation en vigueur et aussi de questions organisationnelles. Pendant la visite sur place, les autorités d'enquête et de poursuite des Entités et du DB ont indiqué clairement qu'elles n'étaient pas prêtes à coopérer librement avec l'URF. En outre, la capacité de l'URF à diffuser des informations financières auprès des autorités nationales est restreinte par la loi.
28. Il convient de noter que l'URF n'a qu'un accès limité à tout l'arsenal des bases de données administratives, financières, judiciaires ou d'enquête nécessaires pour effectuer un travail d'analyse adéquat. Cette information n'est pas toujours accessible en temps voulu. Les déclarations d'opérations en espèces qui parviennent à l'URF ne sont pas exploitées car il n'existe pas de système d'alerte pour la détection des transactions liées à des criminels ou à des personnes soupçonnées.
29. Au moment de la visite sur place, l'URF était encore loin de disposer du personnel de renfort prévu dans le budget et les évaluateurs considèrent que le nombre de personnes qui travaillent au sein du service d'enquête de l'URF n'est pas à la hauteur des attentes exprimées le plus souvent par les autres autorités d'enquête et de poursuite au sujet du rôle de l'URF dans l'initiation des enquêtes sur le blanchiment de capitaux en B-H.

#### *Autorités d'enquête et de poursuite et autres autorités compétentes*

30. La B-H a désigné à tous les niveaux (État, Entités et cantons) des autorités d'enquête qui sont responsables de l'investigation des infractions de BC et de FT. Les évaluateurs sont préoccupés

par le fait que l'investigation des infractions de BC et de FT n'est pas considérée comme une priorité des organes d'application de la loi. On notera qu'il existe un arriéré important d'affaires portant sur des crimes économiques graves, ce qui affecte non seulement l'efficacité du processus judiciaire mais aussi les capacités d'enquête des services de répression de B-H.

31. Les évaluateurs sont d'avis, en outre, que le manque de confiance entre les organes gouvernementaux à tous les niveaux (tant d'un point de vue vertical qu'horizontal) ainsi qu'entre le secteur public et le secteur privé, et l'idée que la corruption est répandue dans les organes publics compromettent les capacités à enquêter efficacement sur le blanchiment de capitaux.

#### *Déclarations ou communications transfrontières*

32. La B-H n'a pas mis en place un système détaillé d'obligations de déclaration à l'entrée et à la sortie du pays des transports d'espèces ou d'instruments négociables au porteur qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. En outre, les prérogatives dont disposent les autorités en matière de contrôle des mouvements d'espèces transfrontières sont soumises à d'importantes restrictions.

### **3. Mesures préventives - Institutions financières**

#### *Risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme*

33. Aucune évaluation formelle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'a encore été réalisée à l'échelle de l'ensemble du pays mais un document de fond est en Cours de préparation.<sup>1</sup>

#### *Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle*

34. Une procédure d'identification des clients (mais non les mesures complètes de DVC) est généralement en place. Les évaluateurs notent que la situation est de ce point de vue meilleure dans le secteur bancaire, où les mesures appliquées sont plus efficaces que dans le reste du secteur financier. Les sociétés de courtage considèrent en effet que, puisque leurs clients doivent ouvrir un compte bancaire, ce n'est pas à elles qu'il incombe d'identifier le client et que la banque doit normalement s'en charger, et cela bien que les sociétés de courtage fournissent des services financiers. Les évaluateurs ont relevé en outre un certain nombre de lacunes au regard de certains critères essentiels de la Recommandation 5, y compris certains éléments clés qui doivent être stipulés dans la législation. La nouvelle loi LAB a remédié à plusieurs de ces lacunes mais il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité des nouvelles dispositions.
35. Même si les acteurs du secteur financier semblent bien informés de leurs obligations légales en matière d'identification des clients, il ne semble pas que celles-ci soient toujours appliquées en pratique. La notion de bénéficiaire effectif et les normes d'identification correspondantes, bien que maintenant mieux définies dans la nouvelle loi LAB, demandent à être mieux prises en compte et appliquées de manière plus efficace. L'absence d'obligations légales semble en effet nuire dans certains cas à l'efficacité du système.
36. Les lacunes relevées à propos des normes DVC concernent l'autorisation et la tenue d'un livret d'épargne au porteur dans une devise étrangère dans certains cas particuliers, l'absence d'obligation d'appliquer les mesures DVC dans tous les cas, l'absence de définition du moment où les données d'identification doivent être vérifiées, l'absence d'obligation impérative d'appliquer les mesures DVC à tous les comptes existants dans tous les domaines du secteur financier, l'absence d'obligation générale d'établir et d'identifier les dirigeants et les gestionnaires

---

<sup>1</sup> Une stratégie et un plan d'action ont été adoptés par le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine le 30 septembre 2009.

d'une personne morale, l'absence de définition claire dans la loi du traitement à appliquer aux bénéficiaires effectifs qui sont des PPE, l'absence d'obligation pour les banques de préciser les responsabilités LAB/CFT des banques avec lesquelles elles entretiennent des relations d'affaires et l'absence de dispositions exigeant des institutions financières qu'elles prennent des mesures pour empêcher l'utilisation abusive des moyens technologiques.

#### *Tiers et apporteurs d'affaires*

37. L'ancienne LPBC n'interdit pas expressément le recours à des tiers ou apporteurs d'affaires mais elle ne l'autorise pas non plus de manière spécifique. Néanmoins, certaines dispositions semblent autoriser indirectement de telles pratiques. Bien que ce point soit maintenant éclairci dans la nouvelle loi LAB, qui permet explicitement aux « personnes et entités assujetties » de recourir à des tiers, les nouvelles dispositions ne satisfont pas entièrement aux critères de la Recommandation 9 du GAFI.

#### *Secret professionnel et confidentialité*

38. Les normes de confidentialité définies dans la législation pertinente sont des normes strictes qui, souvent, ne prévoient pas d'exceptions, notamment en ce qui concerne la divulgation d'informations se rapportant spécifiquement à des questions de LAB/CFT. Cependant, les dispositions de la loi LAB ont la prééminence sur les clauses de confidentialité inscrites dans la législation correspondante.

#### *Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques*

39. Les deux lois LAB exigent la conservation de toutes les pièces et de l'information obtenues conformément à ces lois mais leurs dispositions ne couvrent pas tous les éléments essentiels de la Recommandation 10. En particulier, elles n'établissent pas de distinction entre les données d'identification et l'information relative aux transactions et elles ne précisent pas clairement à quel moment commence la période de conservation des documents de dix ans. La question de l'accès des autorités aux données d'identification et à l'information sur les transactions n'est couverte qu'indirectement par une clause faisant obligation aux entités assujetties de fournir à l'URF, sur sa demande, ces données « sans retard ou dans un délai de huit jours ».

40. Bien que les virements électroniques soient couverts par la loi sur les opérations de paiement des Entités et du DB, la plupart des critères de la RS.VII ne sont pas satisfaits car cette loi traite uniquement des aspects techniques opérationnels. La nouvelle loi LAB couvre maintenant certains des aspects manquants identifiés pendant la visite sur place mais sans établir de distinction entre les virements intérieurs et les virements transfrontières, ce qui fait qu'il est difficile de déterminer la conformité aux critères correspondants.

#### *Suivi des transactions et de la relation d'affaires*

41. Il ne semble pas que l'objectif de la Recommandation 11 soit tout à fait compris, ou même reconnu. Au cours de l'évaluation, les représentants du secteur financier ont déclaré systématiquement aux évaluateurs que toutes les transactions sont examinées conformément à l'ancienne LPBC et que les résultats écrits de ces examens sont conservés et archivés. Les évaluateurs, cependant, considèrent que cela ne satisfait pas effectivement aux critères de la Recommandation 11. La situation est inchangée avec la nouvelle loi LAB.

42. S'agissant de la Recommandation 21, il n'existe pas d'obligation spécifique d'interrompre ou de refuser d'établir une relation d'affaires ou de procéder à une transaction avec des personnes morales ou physiques basées dans un pays qui n'applique pas suffisamment les mesures LAB/CFT. Il n'existe pas non plus d'obligation spécifique de surveiller et d'examiner de telles

transactions dans le secteur bancaire et celui des assurances, et de conserver la trace écrite de ces examens en tenant les pièces correspondantes à la disposition des autorités.

#### *Déclarations de transactions suspectes*

43. Les institutions financières sont légalement tenues de déclarer les transactions suspectes (y compris en cas de soupçons de financement du terrorisme), quel qu'en soit le montant. L'obligation de déclaration s'applique aussi bien aux transactions effectuées qu'aux tentatives de transaction. Les évaluateurs, cependant, sont préoccupés par le faible nombre de déclarations, d'autant plus que toutes les DOS reçues par les autorités émanent de banques et aucune du secteur des assurances et du secteur des opérations boursières. Ils ont noté au sein des institutions financières une forte incompréhension ainsi qu'un manque de sensibilisation aux obligations de déclaration.
44. Il existe apparemment certaines contradictions entre les obligations de déclaration contenues dans la loi LAB et celles que prévoient les lois sur les banques de la RS et de la FB-H.
45. En ce qui concerne les dispositions de protection des déclarants et l'interdiction d'avertir le client, les évaluateurs sont d'avis que la plupart des critères sont satisfaits. Ils sont néanmoins préoccupés par le fait que la protection contre toute responsabilité pénale ou civile ne s'étend pas aux administrateurs et aux dirigeants des entités déclarantes ainsi que par l'existence de certaines lacunes dans la loi qui permettent de divulguer des informations sans contrevenir à la législation.
46. S'agissant de la Recommandation 19, les évaluateurs sont d'avis que le régime de déclaration des opérations en espèces est efficace, bien que l'examen manuel des déclarations de transactions en espèces portant sur des sommes importantes par l'URF remette en cause l'efficacité de la base de données informatisées.
47. Au moment de la visite sur place, aucune disposition ne prévoyait un retour d'information significatif. La nouvelle loi LAB a introduit l'obligation impérative de fournir un retour d'information. Cependant, les évaluateurs ne sont pas en mesure d'évaluer l'efficacité de cette nouvelle disposition.

#### *Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères*

48. Certaines des obligations découlant de la Recommandation 15 sont prises en compte dans la nouvelle loi LAB ou, au moins en ce qui concerne le secteur bancaire, dans les décisions pertinentes « sur les normes bancaires minimales » applicables au niveau des Entités. Néanmoins, certaines insuffisances demeurent, notamment en ce qui concerne les exemptions à l'obligation de désigner un responsable du contrôle LAB/CFT et de maintenir un dispositif de contrôle interne dans les petites entités déclarantes et l'absence de procédures appropriées lors de l'embauche des employés.
49. Les différentes lois sur les banques contiennent des dispositions exigeant des banques qu'elles appliquent pleinement les dispositifs et procédures de contrôle interne dans leurs succursales et dans leurs filiales à l'étranger. Cependant, il n'existe pas de dispositions équivalentes pour le secteur des assurances et le secteur des valeurs. Il n'existe pas non plus d'obligation d'appliquer la norme la plus élevée lorsque les normes diffèrent, ni d'obligation pour les institutions financières d'informer le contrôleur du siège lorsqu'une succursale ou filiale à l'étranger est dans l'incapacité d'appliquer les normes.

#### *Banques fictives*

50. Les normes s'appliquant à la création d'une banque semblent impliquer collectivement la nécessité d'une présence physique. Néanmoins, la définition de « banque fictive » n'est pas pleinement conforme aux Recommandations du GAFI.

#### *Systèmes de surveillance et de contrôle*

51. La réglementation prudentielle et la surveillance des institutions financières sont mises en œuvre au niveau des Entités sur la base de lois, règles et réglementations qui sont pour l'essentiel identiques dans la FB-H et en RS. Le secteur bancaire est surveillé par les autorités bancaires correspondantes, le secteur des assurances par les autorités de l'assurance et le marché des valeurs par les commissions de surveillance du marché des valeurs.

52. Les autorités de surveillance du secteur bancaire et du secteur des valeurs semblent, d'une manière générale, être dotées de prérogatives adéquates pour contrôler et assurer la conformité aux normes LAB/CFT dans leur secteur respectif. Cependant, les autorités de surveillance du secteur de l'assurance ne disposent pas de prérogatives adéquates, en particulier s'agissant des pouvoirs de sanction définis dans la législation. En outre, l'URF n'est pas dotée de pouvoirs de surveillance clairement définis et il n'existe pas de mécanisme pour l'exécution de ses décisions exigeant la suppression des irrégularités constatées dans le fonctionnement des entités assujetties.

53. S'agissant des sanctions, des différences existent dans les peines applicables, ainsi qu'une duplication et un chevauchement des dispositions de la loi LAB de l'État et de celles des lois sur les banques de la FB-H et de la RS. On note aussi l'absence de sanctions proportionnées et comparables dans l'ensemble de la législation applicable.

54. La législation et la réglementation sectorielles contiennent des dispositions régulant l'entrée sur le marché des personnes qui acquièrent comme actionnaire ou bénéficiaire effectif une participation significative ou de contrôle. Des procédures s'appliquent à la nomination des dirigeants des institutions financières avec, en particulier, l'application de critères « d'aptitude et d'honorabilité ». Cependant, dans les Entités et le DB, la législation n'empêche pas explicitement des criminels ou leurs complices d'acquérir une participation significative ou de contrôle dans des entités agissant comme intermédiaires sur le marché des valeurs.

55. Il n'existe pas de procédure d'autorisation préalable et/ou d'enregistrement et de dispositif de surveillance s'appliquant aux personnes ou entités prestataires de services de transfert de fonds ou de services de change ainsi qu'aux personnes ou entités exerçant des activités professionnelles d'achat et vente de titres, de conservation, investissement, administration, gestion ou conseil de gestion des biens d'autres personnes, d'émission, gestion et exécution d'opérations à l'aide de cartes de paiement et de crédit ou d'autres moyens de paiement, d'octroi de crédit, d'offre de prêts ou de courtage lors de la négociation de prêts.

56. Un grand nombre des personnes et entités assujetties (en particulier les représentants des institutions financières non-bancaires) ne semblent pas avoir une compréhension adéquate de leurs obligations au titre des mesures LAB/CFT et tous les secteurs n'ont pas encore établi de liste d'indices des transactions suspectes.

#### *Services de transfert de fonds ou de valeurs*

57. Les services de transfert de fonds ou de valeurs sont presque exclusivement assurés par les banques dont la plupart ont noué des relations contractuelles avec la société Tenfore Ltd (Chypre). En B-H, Tenfore d.o.o. est une entité qui n'est ni homologuée, ni soumise à surveillance. La Poste, qui assure aussi certains services de transfert de fonds et de valeurs, ne semble pas non plus faire partie des entités soumises à surveillance aux fins des mesures de LAB.

#### **4. Mesures préventives - Entreprises et professions non-financières désignées**

58. La portée des mesures préventives établies aux termes de l'ancienne et de la nouvelle loi LAB a été étendue à d'autres entreprises et professions, au-delà même de la définition des EPNFD figurant dans la Méthodologie du GAFI. Malheureusement, le contrôle de la mise en œuvre des normes et le contrôle de conformité sont quasiment inexistantes ; les évaluateurs sont donc préoccupés par l'efficacité de cette extension en l'absence de dispositifs effectifs de surveillance pour évaluer la mise en œuvre.

##### *Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents*

59. Les préoccupations exprimées ci-dessus et les insuffisances relevées à propos de la mise en œuvre de la Recommandation 5 dans le secteur financier s'appliquent aussi aux EPNFD. Cependant, des lacunes et des insuffisances supplémentaires ont été identifiées à propos de ce groupe. Les juristes, notaires et comptables sont régis avant tout par la législation sectorielle, par opposition à la loi LAB. Lors des rencontres avec les représentants des professions juridiques et des notaires de FB-H et RS, il est apparu clairement que ces deux professions sont fortement opposées à être assujetties aux dispositions de la loi LAB.

60. Bien que les dispositions légales prévoyant des procédures d'identification renforcées pour les PPE s'appliquent aussi aux EPNFD, dans la pratique, les risques correspondants ne sont absolument pas pris en compte par les EPNFD.

61. Les EPNFD devraient être sensibilisées aux risques liés aux nouvelles technologies. Elles devraient aussi mieux sensibilisées aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux transactions complexes portant sur des sommes élevées sans motif économique apparent.

##### *Déclaration des opérations suspectes*

62. Les EPNFD sont en principe soumises à des obligations de déclaration et de mise en place de contrôles internes identiques à celles du secteur financier. Néanmoins, les recommandations pertinentes du GAFI sont apparemment encore moins appliquées dans le secteur des EPNFD que dans le secteur financier. Il est inquiétant de constater que certaines des principales professions, en particulier les juristes et les notaires, suivis de près par les comptables, se refusent à reconnaître toutes leurs obligations aux termes de la loi LAB afin de protéger la législation particulière qui s'applique à ces professions.

##### *Régulation, surveillance et contrôle*

63. Certaines des EPNFD (notaires, avocats, auditeurs et comptables) sont soumises à la surveillance d'autorités désignées. Cependant, l'ordre des avocats, la chambre des notaires et l'association des comptables et des auditeurs de chaque Entité ne sont pas dotés de pouvoirs reconnus par la législation qui leur permettraient de surveiller la mise en œuvre des obligations prévues dans la nouvelle loi LAB, et aucun système ou dispositif n'a été mis en place à leur intention pour assurer le respect par les personnes et entités assujetties du cadre national LAB/CFT. En l'absence d'autorité de surveillance désignée, l'URF est chargée par défaut du contrôle de conformité LAB/CFT de ces entités. Cependant, l'URF ne dispose pas de mécanisme et d'outils pour surveiller et assurer la conformité de ces personnes et entités avec les normes nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

64. Bien que le Livre de règles semble suffisamment détaillé pour aider les personnes et entités visées à mettre en œuvre et respecter leurs obligations de LAB/CFT, il est apparu lors des rencontres avec les représentants des EPNFD que nombre d'entre elles n'ont pas une compréhension adéquate de ses dispositions et des mesures à prendre pour assurer la mise en œuvre pratique du

Livre de règles. En outre, tous les secteurs n'ont pas encore établi la liste d'indices des transactions suspectes que requiert la législation. Les EPNFD ne reçoivent pas de retour d'information bien que la nouvelle loi LAB oblige maintenant l'URF à fournir un retour d'information aux personnes et entités assujetties qui effectuent une déclaration.

#### *Techniques de transaction modernes ou sécurisées*

65. Malgré les mesures déjà prises ou en Cours d'adoption par la Banque centrale, il conviendrait d'intensifier les efforts visant à réduire l'utilisation des espèces et à développer encore l'utilisation de méthodes de règlement électroniques modernes et sécurisées. Les évaluateurs notent avec satisfaction les mesures adoptées au titre de la nouvelle loi LAB limitant à 15 000 € le montant des règlements en espèces à certaines personnes et entités. Néanmoins, les évaluateurs ne pensent pas que de telles mesures sont suffisantes pour constituer une stratégie de réduction de l'utilisation d'espèces.

### **5. Personnes morales, constructions juridiques et organisations à but non-lucratif**

#### *Personnes morales*

66. L'enregistrement des personnes morales, qui s'effectue auprès des tribunaux d'enregistrement au niveau des Entités et du DB, est obligatoire. Le cadre légal régissant l'enregistrement des entités commerciales établit un mécanisme clair assurant l'application d'une procédure uniforme sur tout le territoire de la B-H. Les lois ne prévoient pas l'existence d'un registre électronique unique. Il semble qu'un tel registre n'ait été ouvert que récemment et, par conséquent, il existe un risque de manque de communication et d'échange d'information entre les tribunaux d'enregistrement, de double enregistrement des entités commerciales et d'un accès insuffisant des autorités compétentes à l'information.

67. Les tribunaux d'enregistrement sont responsables de la fiabilité des données qu'ils portent sur le registre. Malgré les pouvoirs dont ils disposent, cependant, le contrôle qu'ils effectuent semble se limiter à vérifier formellement que les documents exigés ont bien été présentés. Cette situation peut faciliter la création de sociétés fictives. Bien que la nouvelle loi LAB définisse les notions de « propriétaire effectif d'une entité juridique » et de « propriétaire effectif d'une entité juridique étrangère », la législation n'édicte pas expressément l'obligation pour les tribunaux d'identifier les bénéficiaires effectifs.

68. Il n'apparaît pas clairement si l'information sur les actionnaires de toutes les personnes morales est actualisée en temps voulu sur le registre principal des sociétés tenu par les tribunaux. Les personnes et entités assujetties ne semblent pas se servir du registre des courtiers en valeurs pour les sociétés par actions ; par conséquent, les entités assujetties ne peuvent sans doute mener à bien de manière satisfaisante le processus d'identification des personnes morales.

69. La B-H interdit l'émission d'actions au porteur par des sociétés. Cependant, aucune disposition n'interdit à d'autres entités juridiques de détenir des participations dans une société. Les évaluateurs n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante à la question de savoir si une entreprise étrangère émettant des actions au porteur peut être actionnaire d'une personne morale enregistrée en B-H.

#### *Constructions juridiques*

70. La législation ne reconnaît pas la notion de fiducie. La B-H n'est pas signataire de la Convention de La Haye.

#### *Organisations à but non-lucratif*

71. Les autorités n'ont pas passé en revue la législation pertinente, ni mené d'activités de dépistage afin d'identifier les risques et prévenir l'utilisation abusive des ONL dans un but de financement du terrorisme.
72. Bien qu'un système d'enregistrement des ONL ait été mis en place à tous les niveaux, rien ne s'oppose légalement à ce qu'une ONL soit enregistrée simultanément à deux ou trois niveaux, c'est-à-dire figure sur deux ou trois registres différents. Les statistiques concernant le nombre d'ONL existant en B-H ne sont pas suffisamment précises, compte tenu de l'absence d'un dispositif clair permettant de distinguer les associations des fondations et de la possibilité que certaines ONL aient été enregistrées à la fois au niveau d'une Entité et à celui de l'État et soient donc comptabilisées deux fois. Il n'existe pas de registre unique des organisations à but non lucratif, alors qu'un tel registre existe pour les églises et les communautés religieuses.
73. Parmi les autres insuffisances relevées, on peut citer l'absence de dispositions légales exigeant expressément que la comptabilité des ONL soit conservée pendant au moins cinq ans, l'absence de mécanisme national de coopération et d'échange d'information entre tous les organes qui participent à l'enquête sur les infractions principales et l'absence de travail d'information en direction du secteur des ONL.

## **6. Coopération nationale et internationale**

### *Coopération nationale*

74. En raison du caractère fragmenté de l'organisation politique du pays, la coopération nationale ne peut être tenue pour acquise en B-H. La base légale requise pour la coopération nationale et l'échange d'information entre les autorités compétentes est en place en B-H mais son application effective donne lieu à de graves préoccupations ; en pratique, la coopération et l'échange effectif d'information sont réduits.
75. La création du Groupe de travail des autorités de Bosnie-Herzégovine chargé de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, sous la forme d'un organe interministériel spécialisé du Conseil des Ministres de B-H, constitue la principale initiative visant à renforcer la coopération entre les décideurs, la CRF, les autorités d'enquête et de poursuite, les autorités de surveillance et d'autres autorités compétentes en B-H.
76. Les évaluateurs n'ont pas recueilli d'information conséquente sur l'examen régulier des systèmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en vigueur dans un but de contrôle de l'efficacité et, à ce jour, les activités du Groupe de travail ont été axées principalement sur l'élaboration du texte de la nouvelle loi LAB.

### *Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies*

77. La B-H est partie à la Convention de Vienne depuis 1993 en tant qu'État successeur de la RFSY, puisque cette convention avait été ratifiée à l'origine par la Yougoslavie en 1990. La B-H a ratifié la Convention de Palerme et ses deux premiers protocoles en 2002 et accédé au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en 2008. La Convention internationale de l'ONU de 1999 sur la répression du financement du terrorisme a été ratifiée par la B-H et est entrée en vigueur en 2003. La B-H est également partie aux neuf conventions citées dans l'annexe à cette convention.

### *Entraide judiciaire*



78. La B-H a ratifié la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale et son deuxième protocole additionnel, bien qu'elle ne soit pas partie au premier protocole additionnel. La B-H a ratifié la Convention européenne sur la transmission des procédures en matière pénale et la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées. La B-H a aussi adopté récemment une nouvelle loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (ci-après « loi sur l'entraide judiciaire »). D'une manière générale, la possibilité pour la B-H de répondre positivement aux demandes d'entraide judiciaire paraît assez étendue.
79. Bien que la double incrimination soit requise pour accorder l'entraide judiciaire, la loi sur l'entraide judiciaire n'exige la double incrimination qu'en cas de demande d'extradition et ne contient aucune disposition explicite sur les autres questions d'entraide judiciaire. La B-H n'a pas mis en place de fonds spécial pour les biens confisqués, ni désigné une autorité chargée de conserver et de gérer les biens saisis ou confisqués.

#### *Extradition*

80. L'ensemble des règles concernant la capacité d'extradition de la B-H s'appliquent aux affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les questions d'extradition sont aussi régies par la Convention européenne d'extradition et ses protocoles additionnels.
81. La B-H ne peut extradier ses ressortissants. L'extradition des personnes ayant une double nationalité demeure un problème.

#### *Autres formes de coopération internationale*

82. La loi autorise les autorités compétentes, y compris les autorités de surveillance financière et l'URF, à accorder la coopération internationale à leurs homologues étrangères de façon rapide, constructive et efficace.
83. D'une manière générale, cependant, les lacunes de la législation relevées à propos de l'incrimination du BC et du FT risquent de peser sur la capacité de la B-H à fournir l'entraide judiciaire de manière efficace.

### **7. Ressources et statistiques**

84. L'URF ne semble pas disposer d'un personnel suffisant pour remplir pleinement ses fonctions<sup>2</sup> et son système n'a pas une portée ou une capacité opérationnelle suffisantes pour soutenir effectivement ses opérations. Néanmoins, l'URF semble être dotée des prérogatives requises et des contrôles de sécurité adéquats ont été mis en place.
85. Certains représentants des organes d'enquête et de poursuite avec lesquels s'est entretenue l'équipe d'évaluation se sont déclarés insatisfaits de leurs conditions de travail ainsi que des moyens et ressources mis à leur disposition. Les évaluateurs ont appris que les services de poursuite et la magistrature en général doivent faire face à un arriéré important d'affaires portant sur des crimes économiques graves en raison d'une charge de travail élevée et de l'absence d'expertise spécifique.
86. Le manque de formation est un problème grave qui affecte tous les organes de surveillance, les organes de surveillance du secteur bancaire bénéficiant d'un certain « avantage » à cet égard à cause, semble-t-il, de la fréquence et de la portée des activités de formation suivies par leur personnel.

---

<sup>2</sup> Toutefois, l'URF met actuellement en œuvre un programme de recrutement.

87. A l'exception des statistiques établies par l'URF pour accompagner son rapport annuel, il n'existe guère de statistiques significatives. Les évaluateurs constatent en outre que, si l'on excepte celles de l'URF, les statistiques établies à l'intention des évaluateurs ont été produites uniquement à leur demande et que les autorités de B-H ne se servent pas de statistiques pour examiner régulièrement l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.